

Arrêt

n° 166 096 du 20 avril 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 12 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 décembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me P. NGENZEBUHORO loco Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en mars 2012.

1.2. Le 22 février 2013, il obtient une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son épouse belge, suite à leur mariage célébré le 27 juillet 2012.

1.3. Le 13 juin 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n° 142 684 du 2 avril 2015, le Conseil de ceans a annulé ces décisions.

1.4. Le 4 mai 2015, le Tribunal correctionnel du Brabant wallon a condamné le requérant pour des faits de harcèlement et d'utilisation d'un réseau ou un service de communications électroniques afin d'importuner son correspondant ou de causer des dommages, au préjudice de sa conjointe, ainsi que

pour avoir menacé verbalement, avec ordre ou sous conditions, sa conjointe, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, passible d'une peine criminelle, à une peine d'emprisonnement de quinze mois et une amende de 600 € avec un sursis de cinq ans pour ce qui excède quatre mois d'emprisonnement et la totalité de l'amende.

1.5. Le 19 mai 2015, le Tribunal de première instance de Nivelles a prononcé le divorce entre le requérant et sa conjointe belge.

1.6. La partie défenderesse a envoyé un courrier, daté du 10 octobre 2015, au requérant l'informant que « Dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de votre titre de séjour de la loi du 15/12/80 relatif sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il vous est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez savoir. Toute information doit être transmise à votre administration communale avant le 10/08/2015 ». Le requérant a pris connaissance de ce courrier, le 15/07/2015.

1.7. Le 12 novembre 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 18 novembre 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif de la décision : Selon le rapport d'installation commune établi en date du 22.05.2014 par l'inspecteur [T.] de la police de Nivelles, il ressort que la cellule familiale entre les époux est inexistante. En effet, Madame [H. M.] a déclaré à l'inspecteur [T.] être séparée de son époux et être en instance de divorce depuis février 2014. Cette séparation, qui n'était pas momentanée comme indiquait son avocate Annabel Belamri le 02/10/2014, est confirmée par les auditions du 03/07/2014 et du 26/08/2014 de son épouse [par la] Police de Nivelles-Genappe et par la transcription, le 05/10/2015, au registre national, du jugement de divorce du Tribunal de Première instance de Nivelles du 19/05/2015. Il est à noter que dans le cadre de ce retrait, le 10/07/2015, l'Office des Etrangers a invité l'intéressé à compléter son dossier. Il en a pris connaissance le 15/07/2015, mais n'a pas donné de suite. Par ailleurs, rien ne permet d'établir dans le dossier, qu'il peut bénéficier des exceptions prévues à l'article 42 quater §4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

De plus, tenant compte du prescrit légal (l'article 42 quater §1 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'il n'a pas produit d'une manière probante des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour. En effet, l'intéressé est arrivé en Belgique en mars 2012. Suite à son mariage, le 27/07/2012, avec [H. M. A. A.], il obtient une carte de séjour le 22/02/2013. La personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit de cette durée (un peu plus de trois ans) pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique. Il est à noter que l'intéressé a des antécédents judiciaires : le 26/03/2015, le Tribunal de police du Brabant wallon division Nivelles a condamné par défaut l'intéressé à des amendes ou de l'emprisonnement subsidiaire et a prononcé également une déchéance du droit de conduire de 15 jour pour avoir été propriétaire ou détenteur non assuré RC, à une amende ou emprisonnement subsidiaire pour véhicule non immatriculé et à une amende ou emprisonnement subsidiaire pour conditions techniques de véhicules. Il a surtout été écroué du 07/01/2015 au 07/05/2015, à la prison de Jamioulx, pour menace verbale ou par écrit avec ordre ou sous condition peine criminelle et pour harcèlement. Il a été condamné le 4 mai (peine non définitive) par le Tribunal de Nivelles à 15 mois avec sursis probatoire de ce qui excède 4 mois. L'intéressé, âgé de 41 ans, n'a pas invoqué des raisons liées à son âge, à son état de santé, à sa situation familiale dans le cadre de ce retrait et n'a pas démontré qu'il a perdu ses liens avec son pays d'origine ou de provenance.

En ce qui concerne le parcours professionnel de l'intéressé, il est à noter que si l'intéressé a eu des activités économiques à son actif, il ne nous a pas communiqué qu'elle était actuellement ses activités économiques.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/7/1991, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs et violation du principe de la proportionnalité et de la violation de l'article 40 quater§1 de la loi du 15/12/1980 ».

2.2. La partie requérante se livre à des considérations théoriques sur le « principe général de la proportionnalité » en citant des jurisprudences du Conseil d'Etat et se réfère à l'article 27 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38/CE). Elle fait valoir ensuite que « cet examen *in concreto* n'a pas été effectué par la partie adverse ». Elle estime que « l'article 28 prévoit [...] que s'agissant d'une mesure d'éloignement du territoire, l'Etat membre d'accueil doit tenir compte notamment de la durée du séjour de l'intéressé sur son territoire, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans l'Etat membre et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, ce qui n'a pas été fait par la partie adverse » et qu' « en tant qu'il peut justifier certaines restrictions à la libre circulation des personnes relevant du droit de l'Union, le recours par une autorité nationale à la notion de l'ordre public suppose, en tous cas, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société [...], ce qui n'a pas été démontré par la partie adverse dans sa motivation de l'acte attaqué ». Elle cite l'article 3§ 2 de la directive 64/221/CEE et ajoute que « la partie adverse reste en défaut de démontrer en quoi les circonstances qui ont donné lieu aux condamnations du requérant font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public ». Elle soutient qu' « en vertu de l'article 42 quater§1alinéa3 de la loi du 15/12/1980, le maintien de la carte F se justifie si l'intéressé produit d'une manière probante des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour » et que « le requérant n'a pas eu la possibilité de prouver ces éléments puisqu'il n'a jamais réceptionné, ni pris connaissance du courrier 10/7/2015 qui aurait été envoyé par l'O.E aux fins de l'inviter à compléter son dossier et ce, contrairement à ce que prétend la partie adverse dans la motivation de l'acte attaqué ». Elle argue que « le requérant n'aurait pas hésité à compléter son dossier puisqu'il avait des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour et notamment concernant sa situation familiale et économique (il travaille de manière déclarée et légale), de son intégration sociale et culturelle (parfaitement intégré en Belgique) et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine (plus aucun lien avec l'Algérie) » et que « le requérant devait pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 40 quater§1 de la loi du 15/12/1980 ». Elle estime que « dans la mesure où le délégué du Secrétaire d'Etat a pris une motivation inexacte et incomplète, il a violé les dispositions susmentionnées au moyen » et que « la partie adverse a manifestement excédé les limites du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu par la loi ». Elle conclut que « dès lors la décision attaquée n'est pas motivée correctement ».

3. Discussion.

3.1. L'article 42 quater § 1^{er} dispose que « Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de

son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, s'agissant de l'article 3§2 de la Directive 64/221 invoquée dans la requête, le Conseil ne peut que constater que ce moyen manque en droit dès lors que ladite directive a été abrogée par la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

S'agissant de l'invocation des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 précitée, le moyen est irrecevable. En effet, l'ancienne épouse du requérant est belge et le requérant ne soutient pas qu'elle aurait fait usage de sa liberté de circulation. Or, la directive précitée n'est applicable, conformément à l'article 3, § 1er, qu'«à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille». (voir en ce sens, C.E., n° 227.956 du 1er juillet 2014)

3.3. Il convient de souligner que le requérant ne nie pas être séparé de son épouse et que la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « *Selon le rapport d'installation commune établi en date du 22.05.2014 par l'Inspecteur [T.] de la police de Nivelles, il ressort que la cellule familiale entre les époux est inexistante. En effet, Madame [H. M.] a déclaré à l'inspecteur [T.] être séparée de son époux et être en instance de divorce depuis février 2014. Cette séparation, qui n'était pas momentanée comme indiquait son avocate Annabel Belamri le 02/10/2014, est confirmée par les auditions du 03/07/2014 et du 26/08/2014 de son épouse [par la] Police de Nivelles-Genappe et par la transcription, le 05/10/2015, au registre national, du jugement de divorce du Tribunal de Première instance de Nivelles du 19/05/2015* » se vérifie au dossier administratif.

Dans le cadre de l'article 42 quater§1 alinéa 3, la partie défenderesse a relevé que « *le 10/07/2015, l'Office des Etrangers a invité l'intéressé à compléter son dossier. [le requérant] en a pris connaissance le 15/07/2015, mais n'a pas donné de suite* », élément qui se vérifie à la lecture du dossier administratif dont il ressort que le requérant a apposé sa signature sur le courrier en question de sorte qu'il ne peut raisonnablement prétendre qu'il n'en a pas pris connaissance. Son argumentation sur ce point manque donc en fait.

Relevons à titre surabondant que la partie défenderesse a pris, le 13 juin 2014, une précédente décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été annulée par un arrêt n° 142 684 du 2 avril 2015, au motif que « *le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a donné la possibilité à la partie requérante de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision unilatérale susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il ressort de la requête que, si cette possibilité lui avait été donnée, la partie requérante, aurait « pu détailler ses attaches économiques et sociales* ». Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son devoir de minutie ». Il ressort de l'examen du dossier administratif que le requérant n'a pas apporté le moindre élément à la suite de cette annulation.

Ensuite, dans le cadre, toujours, du prescrit de l'article 42 quater§1 alinéa 3, la partie défenderesse a relevé que « *l'intéressé est arrivé en Belgique en mars 2012. Suite à son mariage, le 27/07/2012, avec [H. M. A. A.], il obtient une carte de séjour le 22/02/2013. La personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit de cette durée (un peu plus de trois ans) pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique. Il est à noter que l'intéressé a des antécédents judiciaires : le 26/03/2015, le Tribunal de police du Brabant wallon division Nivelles a condamné par défaut l'intéressé à des amendes ou de l'emprisonnement subsidiaire et a prononcé également une déchéance du droit de conduire de 15 jour pour avoir été propriétaire ou détenteur non assuré RC, à une amende ou emprisonnement*

subsidaire pour véhicule non immatriculé et à une amende ou emprisonnement subsidiaire pour conditions techniques de véhicules. Il a surtout été écroué du 07/01/2015 au 07/05/2015, à la prison de Jamioulx, pour menace verbale ou par écrit avec ordre ou sous condition peine criminelle et pour harcèlement. Il a été condamné le 4 mai (peine non définitive) par le Tribunal de Nivelles à 15 mois avec sursis probatoire de ce qui excède 4 mois. L'intéressé, âgé de 41 ans, n'a pas invoqué des raisons liées à son âge, à son état de santé, à sa situation familiale dans le cadre de ce retrait et n'a pas démontré qu'il a perdu ses liens avec son pays d'origine ou de provenance. En ce qui concerne le parcours professionnel de l'intéressé, il est à noter que si l'intéressé a eu des activités économiques à son actif, il ne nous a pas communiqué qu'elle était actuellement ses activités économiques ».

A cet égard, la partie requérante se borne en substance à invoquer que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer en quoi les circonstances qui ont donné lieu aux condamnations du requérant font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public.

Le Conseil constate que l'article 42 quater, fondement légal de l'acte attaqué, ne prévoit nullement une telle obligation. Il relève que la partie défenderesse a relevé les antécédents judiciaires du requérant pour estimer que le requérant ne démontre pas qu'il a mis à profit la durée de son séjour pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique, constat qui se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui fait valoir sa « parfaite intégration » sur le sol belge, argument qui manque de sérieux au vu des antécédents judiciaires du requérant, tels que relevés par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué.

L'acte attaqué est donc adéquatement motivé.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET